

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.823 du 23 décembre 1998

A.79.765/VI-14.694

En cause : **la Société Anonyme VENHAC,**
ayant élu domicile chez
Me Alain d'Ieteren, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

**l'Office national de
sécurité sociale,**
boulevard de Waterloo 76
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 1998 par la SA VENHAC qui demande l'annulation de la décision du 23 juin 1998 du comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale refusant de lui octroyer le bénéfice de la réduction des cotisations patronales pour "bas salaires" pour le deuxième trimestre de 1996;

Vu la lettre du 13 octobre 1998 du conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN NUFFEL, loco d'IETEREN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa précitée lettre du 13 octobre 1998, le conseil de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-trois décembre 1900 nonante-
huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.